

STATUTS & RÈGLEMENTS
DU
SYNDICAT DE L'AGRICULTURE

2008



Alliance de la fonction publique du Canada

Imprimé en octobre 2009

Statuts

du

SYNDICAT DE L'AGRICULTURE – AFPC

AINSI ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS INAUGURAL

À OTTAWA, le 8 novembre 1966

ET MODIFIÉS PAR LES CONGRÈS NATIONAUX AUX LIEUX ET DATES CI-APRÈS :

OTTAWA	-1969
QUÉBEC	-1972
WINNIPEG	-1975
OTTAWA	-1978
VANCOUVER	-1981
OTTAWA	-1984
CHARLOTTETOWN	-1987
CALGARY	-1990
TORONTO	-1993
SASKATOON	-1996
HALIFAX	-1999
EDMONTON	-2002
ST. JOHN'S	-2005
QUÉBEC	-2008

STATUTS

Table des matières

SUJET	NO.	Page
Nom et Siège social	1	1
Buts et Objets	2	1
Sociétariat	3	2
Responsabilités des membres	4	4
Cotisations des membres	5	5
Conseil national et Exécutif national	6	6
Forme d'organisation	7	9
Règlements de sections locales	8	10
Fonctions des officiers	9	15
Élections des officiers	10	20
Congrès nationaux	11	21
Finances	12	24
Discipline	13	26
Conseils régionaux	14	28
Amendements aux Statuts	15	28
Généralités	16	29
Serment d'office		30
Règles de procédures		31
Membres à Vie - Appendice 1		35
Acronymes – Appendice 2		36

TITRE 1

NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL

Article 1

Le présent Élément sera connu sous le nom de : Syndicat de l'Agriculture de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et dans ces Statuts et Règlements ci-après désigné le Syndicat.

Article 2

Le Syndicat aura son siège social dans la région métropolitaine d'Ottawa, Ontario, Canada.

TITRE 2

BUTS ET OBJETS

Article 1

Unir tous les employé-e-s de la fonction publique soumis à la juridiction de ce Syndicat, selon les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en un seul Syndicat capable d'agir en leur nom.

Article 2

Appuyer pleinement l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant à l'amélioration et à la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi de tous les employé-e-s de la fonction publique.

Article 3

Obtenir pour tous les employé-e-s de la fonction publique de ce Syndicat, par des moyens démocratiques, les meilleurs normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi et protéger leurs intérêts, droits et privilèges, tel que mentionné à l'article 1 de ce Titre.

Article 4

Souscrire sans condition aux buts et objets exposés dans les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

TITRE 3

SOCIÉTARIAT

Article 1

Membres Titulaires

Tous les employé-e-s de la fonction publique mentionnés à l'article 1 du Titre 2 sont éligibles à devenir membres titulaires d'une section locale de ce Syndicat. Les employé-e-s situé-e-s dans une région où il n'y a pas de section locale sont éligibles à devenir membres dispersés de ce Syndicat.

Article 2

Membres associés (Employé-e-s)

Tout employé-e du Syndicat ou d'une de ses sections locales, qui n'est pas également un membre cotisant du Syndicat du fait de sa qualité de membre avant son élection ou de sa nomination à un poste à plein temps, peut, s'il en fait la demande à l'Agent-e d'administration se voir décerner la qualité de membre associé dans le Syndicat (selon l'article 4 paragraphe 9 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada) et recevoir de l'Exécutif national une carte attestant que le détenteur est un membre associé. Les membres associés ne peuvent être élus à un poste administratif de ce Syndicat, ni avoir droit de parole ou de vote aux assemblées, mais ils peuvent jouir des autres privilèges que confèrent la qualité de membre aussi longtemps que les Règlements des Statuts le prévoira.

Article 3

Qualité de membre honoraire pour membres à la retraite

Sur demande présentée par une section locale à l'Agent-e d'administration, et avec l'approbation de l'Exécutif national, un membre qui prend sa retraite ou qui a quitté le service peut se voir décerner le titre de membre honoraire pour services éminents rendus au Syndicat et (ou) à l'AFPC. Les membres honoraires ne seront pas tenus de verser des cotisations et ils n'auront pas droit de vote aux assemblées ni de détenir un poste dans l'organisation, mais ils jouiront de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre du présent Syndicat.

Article 4

Qualité de membre honoraire pour les non-membres

Le Syndicat peut, par décision de l'Exécutif national ou par décision du Congrès national, ou sur proposition d'une section locale, acceptée par le Conseil national, conférer la qualité de membre honoraire dans le Syndicat à toute personne que l'on juge mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible au titre de membre titulaire.

Article 5**Qualité de membre à vie**

Le titre de membre à vie peut être décerné à tout membre, retraité-e ou non, qui par ses efforts personnels et dévoués aux affaires du présent Syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres; toutefois, il ne doit pas y avoir à la fois plus de dix (10) membres à vie. Le décernement du Titre de membre à vie sera régi et décidé par le Conseil national, lequel, de temps à autre, comme il le jugera nécessaire donnera instructions à l'Agent-e d'administration de faire connaître aux sections locales le nombre de vacances dans l'effectif des membres à vie et les invitera à présenter des candidatures au poste de membre à vie.

Afin de préserver l'historique de notre merveilleux Syndicat de l'Agriculture, le nom des membres à vie décédés sera ajouté à l'Appendice 1B des Statuts, à côté duquel figureront la période pendant laquelle il(elle) a été membre et l'année de son décès.

Article 6

À moins qu'il en soit autrement stipulé aux termes d'un Règlement du Conseil national d'administration de l'AFPC, seuls les membres ordinaires seront tenus de verser une cotisation.

Article 7

À l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3 et 4 tous les membres recevront une même carte d'identité, approuvée par le Congrès national de l'AFPC, comme preuve de leur qualité de membre du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 8

À l'exception des qualités de membres désignés à l'article 5 de ce Titre, la réception par ce Syndicat de la formule officielle, autorisant la retenue des cotisations sur le traitement ou le salaire ou, aux endroits où n'existent pas de système de retenues syndicales sur le salaire, la réception d'un mois de la cotisation applicable au comptant constituera la preuve requise en vue de la représentation aux Conférences régionales et aux Congrès nationaux et pour l'octroi de tous les droits et privilèges exposés dans ces Statuts et dans les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

TITRE 4

RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 1

Lorsqu'il est accepté comme membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent Syndicat, et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions du présent Règlement interne et des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et d'être lié par les dites dispositions.

Article 2

Lorsqu'il est accepté comme membre du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé le présent Syndicat et l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, dans les sphères de compétence du présent Syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada respectivement.

Article 3

Lorsqu'il est accepté comme membre du présent Syndicat et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent, aux fins d'entamer les procédures de négociations collectives établies par la loi pour les négociations collectives dans la fonction publique du Canada, et l'AFPC aura le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociations collectives, de conciliation et d'arbitrage, établies par la loi sur la fonction publique du Canada.

TITRE 5

COTISATIONS DES MEMBRES

Article 1

Le taux de cotisation payable à chacune des sections locales ainsi que par les membres hors-cadres ne sera pas inférieur à la cotisation payable au présent Syndicat et déterminée par son Congrès national et dont une partie, déterminée par le dit Congrès national sera remboursée à chaque section locale.

Article 2

Les membres du présent Syndicat devront aussi verser les cotisations prévues au paragraphe (1) de l'article 24 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 3

Lorsque le membre aura autorisé des retenues sur son salaire ou traitement, ces retenues seront effectuées au moyen de la méthode de précompte en usage au Bureau central de la paye ou de tout autre organisme payeur sauf que les cotisations peuvent être versées en espèces à défaut de moyen de précompte.

Article 4

Les ristournes seront dues et payables aux sections locales au moins tous les trois mois.

TITRE 6

CONSEIL NATIONAL ET EXÉCUTIF NATIONAL

Article 1

Le Conseil national se composera du ou de la Président-e national-e, un-e (1) premier-ère Vice-président-e exécutif-ve national-e, un-e (1) deuxième Vice-président-e exécutif-ve national-e, un-e (1) troisième Vice-président-e exécutif-ve national-e, un-e (1) quatrième Vice-président-e exécutif-ve national-e, ainsi qu'un-e (1) Vice-président-e régional-e pour chacune des régions suivantes: L'est de la région de l'Atlantique, l'ouest de la région de l'Atlantique, l'est du Québec, l'ouest du Québec, l'est de l'Ontario comprenant la région Ottawa-Hull, l'ouest de l'Ontario, le nord-ouest de l'Ontario, le Manitoba, le sud de la Saskatchewan, le nord de la Saskatchewan, le sud de l'Alberta, le nord de l'Alberta et les Territoires du nord-ouest, l'est de la Colombie-Britannique, l'ouest de la Colombie-Britannique et le Yukon; Directeurs-trices nationaux qui représenteront le Ministère de la défense nationale (MDN), la Commission de la fonction publique/École de la fonction publique (CFP/ÉFPC), Commission canadienne des grains (CCG) et un-e Directeur-trice de la Promotion de l'égalité.

Article 2

- 1) L'Exécutif national se composera du ou de la Président-e national-e, du ou de la premier-ère Vice-président-e exécutif-ve national-e, du ou de la second-e Vice-président-e exécutif-ve national-e, du ou de la troisième Vice-président-e exécutif-ve national-e et du ou de la quatrième Vice-président-e exécutif-ve national-e.
- 2) Le ou la Président-e national-e et les quatre (4) Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux dont un-e (1) devra être compétent-e dans les deux langues officielles seront mis en nomination et élus à chaque Congrès national triennal de ce Syndicat par les délégué-e-s votant-e-s présent-e-s au dit Congrès.
- 3) Si le poste de Président-e national-e devient vacant, il sera rempli par le ou la premier-ère Vice-président-e exécutif-ve national-e et le poste qu'il laisse vacant ainsi que tous les postes vacants seront comblés par avancement dans l'ordre numérique des autres Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux.
- 4) Si un poste de l'Exécutif national devient vacant, il est comblé par une élection parmi les membres du Conseil national, sous réserve des dispositions de l'article 2(3).
- 5) La personne élue au poste de Président(e) national(e) doit résider dans la région de la capitale nationale, ledit poste étant à temps plein et rémunéré en fonction du contrat des employé(e)s de l'Alliance au niveau 14.
- 6) La personne élue au poste de premier(ère) vice-président(e) exécutif(ve) national(e) doit résider dans la région de la capitale nationale, ledit poste étant à temps plein et rémunéré en fonction du contrat des employé(e)s de l'Alliance au niveau 13.

Article 3

- 1) Les vice-président(e)s régionaux(ales) et leurs suppléant(e)s sont mis(es) en candidature par leur délégation régionale, y compris par les membres de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, et immédiatement après la mise en candidature, chaque vice-président(e) régional(e)

et son(sa) suppléant(e) sont élu(e)s par les délégué(e)s votant(e)s de leur région qui sont présent(e)s au Congrès national.

- 2) Les directeurs(trices) nationaux(ales) et leurs suppléant(e)s sont mis(es) en candidature par leur caucus respectif, et immédiatement après la mise en candidature, chaque directeur(trice) et son(sa) suppléant(e) sont élu(e)s par les délégué(e)s votant(e)s de leur caucus respectif qui sont présent(e)s au Congrès national.
- 3) Le Directeur ou la Directrice de la Promotion de l'Égalité sera mis-e en nomination et élu-e par les délégué-e-s votant-e-s qui sont présent-e-s à chaque Congrès triennal national régulier. L'élection aura lieu immédiatement après l'élection du ou de la quatrième Vice-président-e exécutif-ve national-e.

Article 4

L'Agent-e d'administration, sera embauché par l'Exécutif national. Le ou la titulaire assistera à toutes les réunions de l'Exécutif national et du Conseil national durant sa période d'emploi.

Article 5

Tous les membres de l'Exécutif national, devront être des membres en règle du présent Syndicat.

Article 6

- 1) Le ou la Président-e national-e ou son ou sa délégué-e, deux (2) Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux en plus de neuf (9) autres membres constitueront un quorum pour le Conseil national.
- 2) Le ou la Président-e national-e ou son ou sa délégué-e et deux (2) Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux constitueront un quorum pour l'Exécutif national.

Article 7

- 1) Le Conseil national devra tenir des réunions aux moins deux (2) fois par année sur la convocation du ou de la Président-e ou en tout autre temps s'il en est requis par douze (12) membres ou plus du Conseil national. Le Conseil national devra tenir ses réunions dans les endroits les plus pratiques au point de vue économique et où l'intérêt du Syndicat de l'Agriculture sera servi plus efficacement. Le vote de chaque membre doit être relevé et communiqué à chaque section locale avec le procès-verbal de l'assemblée du Conseil national.
- 2) L'Exécutif national convoque des réunions au moins une (1) fois par an sur convocation du(de la) Président(e) national(e), ou en tout autre temps à la demande d'au moins trois (3) membres de l'Exécutif national. Toutes les réunions de l'Exécutif national ont lieu aux endroits où il est le plus économique de les organiser et où les intérêts du Syndicat de l'Agriculture sont servis le plus efficacement possible.

Article 8

Entre les Congrès, tous les pouvoirs exécutifs du présent Syndicat, qui seront conformes aux présents Statuts internes seront acquis au Conseil national.

Article 9

L'Exécutif aura le pouvoir d'édicter les Règlements qui s'imposeront pour la bonne conduite des

affaires du Syndicat, pourvu que les dits Règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts. Les dits Règlements seront promulgués dans les soixante (60) jours de leur adoption et ils seront subséquemment ratifiés par un Congrès national.

Article 10

L'Exécutif national aura le pouvoir d'embaucher, d'attribuer des fonctions ou de congédier les employés du présent Syndicat. Tous les droits, privilèges, normes de travail et rémunérations devront être conformes au moins aux pratiques acceptées à l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 11

- 1) L'Exécutif national est responsable de l'ensemble des finances du présent Syndicat et remet à chaque Congrès un rapport écrit sur la situation financière et le nombre actuel de membres dudit Syndicat. L'Exécutif national est chargé de recueillir l'argent qui est dû audit Syndicat et de déposer les fonds dans un établissement financier à charte au crédit du présent Syndicat, et de consigner un registre pertinent de toutes les transactions, en plus d'être responsable du déboursement des fonds que doit verser le présent Syndicat pour régler ses dettes légitimes.
- 2) Les éléments monétaires qui ne sont pas prévus au budget et les éléments qui sont soumis à l'examen du Syndicat de l'Agriculture, peuvent être ventilés par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture si le montant ne dépasse pas cinq mille dollars (5 000 \$) par élément, à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$) par an.
- 3) Si ledit montant est supérieur à cinq mille dollars (5 000 \$) par élément ou atteint la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$) par an, ladite demande doit être soumise à l'examen du Conseil national du Syndicat de l'Agriculture et approuvée par une majorité des deux tiers (2/3).

Article 12

Tous les actes du Conseil national accomplis au nom du présent Syndicat seront assujettis à une revue par le Congrès triennal national.

Article 13

Le Conseil national sera considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national et ses membres élus auront tous les droits et privilèges dont jouissent les délégués au Congrès.

Article 14

Le Conseil national soumettra un budget pour chaque année de la période subséquente de trois (3) ans à l'approbation de chaque Congrès triennal national.

Article 15

Pour la conduite des affaires du Syndicat et conformément au paragraphe 3(g) du Titre 9, le Conseil national aura le pouvoir de créer tout comité nécessaire incluant l'ajout de Comités permanents. Le ou la Président-e national-e sera membre "ex officio" de tout comité ainsi créé.

Article 16

L'Exécutif du Syndicat de l'Agriculture soit autorisé à négocier avec un ou plusieurs Éléments de l'Alliance pour conclure une entente de fusion. Toute entente de fusion soit soumise à l'approbation du Conseil national d'administration de l'Alliance et aux membres du Syndicat de l'Agriculture.

TITRE 7

FORME D'ORGANISATION

Article 1

Le présent Syndicat se compose de groupes de membres ci-après désignés sous le nom de "sections locales" et de "sous-sections locales" qui sont assujettis au Titre 8 des présents Statuts.

Article 2

Lorsque dans une localité il y a moins de vingt (20) mais plus de cinq (5) membres, ces groupes de membres peuvent être ci-après désignés comme sous-sections locales à l'issue d'un vote du Conseil national, à l'exception des sections locales qui avaient moins de vingt (20) membres dûment reconnus avant le 13 août 1975 et qui conserveront le statut à part entière de section locale, avec le statut de délégué.

Article 3

L'article 11 du Titre 11 ne s'applique pas aux sous-sections locales.

Article 4

À la dissolution ou à la suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds doivent être remis aux soins et à la garde de l'Agent-e d'administration pour être placés en fédération par l'Exécutif national jusqu'à ce que la dite section locale puisse être rétablie ou réorganisée ou, si cela ne se produit pas ils pourront être utilisés aux fins de l'organisation selon les directives de l'Exécutif national.

TITRE 8

RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

Article 1

Nom

Cette section locale sera connue sous le nom de Section locale du Syndicat de l'Agriculture, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Buts et Objets

- 1) La section locale aura pour objet de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres qui sont sous sa juridiction.
- 2) La section locale se conformera sans condition aux Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture, et acceptera que ces documents régissent sa gouverne.

Article 3

Membres Réguliers

La section locale sera composée de tous les membres du Syndicat de l'Agriculture dans la région telle que déterminée périodiquement par l'Exécutif national. Une section locale peut, dans l'intérêt de ses membres et pour assurer un fonctionnement plus efficace, se subdiviser en groupes selon les intérêts communs de chaque groupe ou la localité géographique.

Membres Associés

La section locale peut conserver, comme membres associés, des anciens membres dont l'emploi a cessé du fait:

- a) qu'ils ont atteint l'âge réglementaire minimum pour la retraite,
- b) de leur mauvais état de santé, attesté comme motif de la mise à la retraite,
- c) de l'abolition de leur poste les obligeant à quitter leur emploi continu dans la fonction publique fédérale.

Les membres associés ne peuvent être élus à un poste administratif d'une section locale, ni avoir droit de parole ou de vote aux assemblées, mais ils peuvent jouir des autres privilèges que confère la qualité de membre aussi longtemps que les Règlements des présents Statuts le prévoira.

Article 4

Cotisation des Membres

- 1) Les cotisations que doit verser chaque membre d'une section locale ne seront pas moindres que celles établies conformément aux sous-paragraphes (1) et (2) de l'article 24 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 2) La section locale peut percevoir un montant supplémentaire de cotisations si les membres présents à n'importe quelle réunion spéciale ou régulière l'y autorisent par un vote majoritaire des deux tiers (2/3), après que l'ensemble des membres eurent été dûment informés de l'objet de la réunion. De telles cotisations supplémentaires seront perçues par le Syndicat de la manière prescrite dans les présents Règlements et seront remboursées aux sections locales.

- 3) Les cotisations établies conformément au paragraphe (2) ci-dessus peuvent être modifiées à condition que les membres présents à n'importe quelle réunion spéciale ou régulière en donnent l'approbation par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) après que l'ensemble des membres eurent été dûment informés de l'objet de la réunion.

Article 5

Réunions des Membres

- 1) La section locale tiendra une assemblée annuelle régulière de ses membres afin d'y recevoir les rapports annuels des officier-ère-s d'une section locale, d'y considérer toute question relative aux exigences des présents Règlements et d'y tenir l'élection annuelle des officier-ère-s conformément aux exigences des présents Règlements.
- 2) On peut tenir les réunions annuelles régulières des membres comme l'aura déterminé l'Exécutif d'une section locale ou conformément à la décision des membres à cet effet lors de l'assemblée annuelle.
- 3) Une réunion spéciale des membres peut être tenue à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif de la section locale ou bien sera tenue à la demande écrite de la majorité des membres de la section locale, l'Exécutif de la section locale devant décider du temps et du lieu de la tenue de la réunion, mais quoi qu'il en soit la réunion devra être tenue dans les trente jours civils de sa demande. Une réunion spéciale portera uniquement sur les questions qui ont fait l'objet de la demande de réunion à moins que les membres présents soient d'accord par une majorité des deux tiers (2/3) pour considérer d'autres questions à caractère urgent et nécessaire.
- 4) L'Exécutif de la section locale tiendra des réunions régulières pour la bonne gouverne des affaires de la section locale.
- 5) Si la section locale est subdivisée en groupes comme le prévoit l'article 3 (1) du présent Règlement, des réunions régulières, composées des officier-ère-s d'une section locale et de pas plus de quatre délégué-e-s en provenance de chaque groupe, seront tenues à la demande de la majorité des groupes. De telles réunions peuvent être tenues en remplacement des exigences du paragraphe (4) ci-dessus.

Article 6

Officiers-ières d'une section locale

L'Exécutif

L'Exécutif d'une section locale se composera du ou de la Président-e, du ou de la Vice-président-e, du ou de la Secrétaire et du Trésorier ou de la Trésorière. Des officiers-ières supplémentaires pourront s'ajouter à l'Exécutif ou bien l'on pourra combiner les fonctions du ou de la Secrétaire et du Trésorier ou de la Trésorière, s'il en est décidé ainsi lors de l'assemblée annuelle. La majorité de l'Exécutif constituera un quorum pour la conduite des affaires de toute réunion de cette organisation. S'il arrive qu'un poste devienne vacant, cette vacance sera comblée, à titre temporaire et par nomination, par le reste des membres de l'Exécutif jusqu'à ce que les membres élisent un-e remplaçant-e.

Délégué-e-s Syndicaux

Le nombre des délégué-e-s syndicaux nécessaires sera déterminé en fonction du plan d'organisation de la distribution des membres dans les lieux de travail et des dispositions administratives que requiert la procédure des griefs.

Article 7

Autorité et Responsabilité

- 1) La section locale exercera le pouvoir de traiter avec les représentant-e-s de l'employeur de sa région relativement aux questions qui touchent les intérêts de ses membres. La section locale exercera également l'autorité d'être à l'origine de mesures concernant des questions dont les répercussions sont plus étendues que les intérêts des membres de la région, en faisant une présentation écrite à l'Exécutif national ou en présentant une résolution au Congrès national triennal du Syndicat ou bien en faisant une présentation écrite au Conseil régional de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, selon ce qui convient le mieux.¹
- 2) La section locale peut désigner l'un-e des officier-ère-s élu-e-s en tant qu'officier-ère à plein temps d'une section locale et peut employer une ou des personnes afin d'aider à accomplir le travail de la section locale.
- 3) La section locale devra désigner l'un-e des officier-ère-s élu-e-s à être responsable du dossier de la santé et sécurité de la section locale.
- 4) La section locale peut, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, acquérir l'espace et les installations nécessaires à la conduite des affaires de la section locale.
- 5) L'Exécutif exercera l'autorité d'établir tout Comité qu'il juge nécessaire à la conduite des affaires de la section locale.
- 6) La section locale peut adopter des Règlements pour la conduite des affaires de la section locale lorsque des dispositions adéquates ne sont pas contenues dans les présents Règlements. De tels Règlements ne devront pas en aucun cas entrer en conflit avec les dispositions des présents Règlements ni avec la Constitution de l'AFPC.

Article 8

Fonction des Officiers-Officières

- 1) Le ou la Président-e doit présider toutes les assemblées de son Exécutif ainsi que les assemblées annuelles et spéciales. Il est membre "ex officio" de tout comité de la section locale.
- 2) Le ou la Vice-président-e devra agir en qualité de Président-e à la demande de ce dernier ou bien en son absence et, advenant la démission de cet officier ou cette officière ou bien l'incapacité de poursuivre son mandat, il ou elle devra assumer le mandat de Président-e jusqu'à ce qu'un-e remplaçant-e soit élu-e à une assemblée générale.

- 3) Le ou la Secrétaire doit :
 - a) conserver un compte rendu exact des délibérations des assemblées et rédiger un rapport des questions débattues;
 - b) être responsable de maintenir les dossiers et de toute la correspondance.
- 4) Le Trésorier ou la Trésorière doit :
 - a) être responsable de toutes les finances de la section locale;
 - b) être responsable de la préparation et de la présentation d'états financiers aux assemblées annuelles et de l'exécutif selon le besoin;
 - c) percevoir toutes les sommes dues à la section locale et déposer des fonds dans un établissement financier approuvé par l'Exécutif; et
 - d) être responsable du déboursé des fonds que doit la section locale en règlement de ses justes dettes.
- 5) Le membre de l'Exécutif responsable de la santé et de la sécurité
 - a) reçoit le procès-verbal de chaque comité de la santé et sécurité au travail (SST) de sa section et l'envoie au Bureau national du Syndicat de l'Agriculture et au VPR de sa région, et s'assure que ledit procès-verbal est affiché sur les lieux de travail;
 - b) garantit que la section locale du Syndicat a nommé un(e) représentant(e) à chaque comité au travail qui relève de sa compétence; et
 - c) agit en qualité de personne-contact pour recevoir et diffuser de l'information concernant les questions de santé et de sécurité.
- 5) Les fonctions énumérées aux paragraphes (1) à (4) du Titre 8 sont applicables à tout officier-officière de groupe d'une section locale.
- 6) A l'expiration de leur mandat respectif, tous les officiers-officières de la section locale devront remettre à leurs successeurs, tous les documents, fonds et autres bien de la section locale.

Article 9

Élection des Officiers-officières

- 1) L'élection des officiers-officières se tiendra lors de l'assemblée annuelle.
- 2) L'Exécutif devrait désigner un Comité des nominations antérieurement à l'assemblée annuelle et le ou la Président-e d'un tel Comité peut nommer des adjoint-e-s selon le besoin. Le ou la Président-e du Comité des nominations dirigera normalement l'élection des officiers-officières.
- 3) À moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de l'assemblée annuelle, toutes les élections comporteront un mandat d'un an. Cette disposition n'empêchera aucunement qu'un officier-officière soit élu-e à un second mandat ou, subséquentement, à plusieurs mandats.
- 4) Les membres de l'unité concernée éliront les délégué-e-s syndicaux et ceux-ci ou celles-ci assumeront leur mandat pour une période indéterminée. A n'importe quel moment 50% plus 1 des membres que représente un-e délégué-e syndical-e peuvent révoquer le mandat de celui-ci et élire un-e remplaçant-e conformément aux présents Règlements.

- 5) L'élection à la Présidence, à la Vice-présidence, au Secrétariat et/ou à la Trésorerie se fera dans l'ordre ci-énuméré.
- 6) Le proposeur d'un ou d'une candidat-e, en son lieu, celui ou celle qui appuie la candidature, ainsi que le ou la candidat-e lui-même ou elle-même pourront chacun-e parler durant au plus trois minutes pour exposer la compétence du ou de la candidat-e.
- 7) Toutes les élections se feront au scrutin secret et seront décidées à la simple majorité.
- 8) S'il y a plus de deux candidat-e-s à un poste, celui-celle qui réunira le moins de suffrages sera radié du bulletin chaque fois qu'il n'y aura pas majorité absolue de suffrages en faveur d'un-e candidat-e. Cette méthode sera suivie à chaque tour subséquent de scrutin pour le poste jusqu'à ce qu'un-e candidat-e obtienne la majorité nécessaire.
- 9) Les candidat-e-s aux postes exécutifs doivent être présent-e-s au moment des élections ou en avoir signifié-e leur intention par écrit.
- 10) Tous les officiers-officières entreront en charge à la fin de l'assemblée au cours de laquelle ils ou elles ont été élu-e-s,
- 11) Tous les officiers-officières prêteront le serment d'office immédiatement avant d'entrer en charge.
- 12) Le présent article s'appliquera également à l'élection des officiers-officières de groupe qui aura lieu lors de leur assemblée annuelle.

Article 10

Finances

- 1) Trois membres de l'Exécutif de la section locale seront désignés à titre d'officiers-officières signataires; deux d'entre ceux-ci ou celles-la devront signer tous les chèques. On ne fera aucun déboursé sans en avoir reçu l'approbation lors d'une réunion des membres à moins que de tels déboursés tombent dans les limites budgétaires ou soient conformes aux lignes directrices financières établies lors d'une réunion des membres.
- 2) Le trésorier ou la trésorière soumettra un état financier à toutes les assemblées régulières de la section locale.
- 3) Le(La) trésorier(ère) remet à l'agent(e) d'administration du Syndicat un état financier vérifié annuel au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Ledit document est vérifié et signé par au moins deux membres de la section locale, lesquels n'en sont pas les fondés de pouvoir.
- 4) L'exercice financier de la section locale se terminera entre le 31 octobre et le 31 janvier.
- 5) Tous les registres financiers de la section locale seront conservés d'une manière approuvée par le Secrétaire-trésorier ou de la Secrétaire-trésorière du Syndicat.
- 6) Tous les registres financiers de la section locale doivent être conservés pour la période prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 7) La section locale ne pourra conclure d'entente financière ou contractuelle avant d'en avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national du Syndicat.

TITRE 9**FONCTIONS DES OFFICIERS-IÈRES****Article 1****Le ou la Président-e national-e doit :**

- 1) représenter le présent Syndicat au Conseil national de l'Alliance de la Fonction publique du Canada tel que le requiert le paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution de l'AFPC;
- 2) présider toutes les assemblées du Conseil national et de l'Exécutif national;
- 3) présider toutes les séances du Congrès national;
- 4) interpréter les statuts du présent Syndicat aux fins de l'administration et de la gestion du Syndicat, sous réserve de l'approbation du Conseil national;
- 5) s'assurer que le Conseil national donne suite à toutes les directives et lignes de conduite arrêtées par les Congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent Syndicat, en conformité des pouvoirs de chacun, tel que le prévoient la Constitution et les Statuts;
- 6) s'assurer que l'Agent-e d'administration s'acquitte du travail journalier du présent Syndicat tel que le prévoient les présents Statuts et selon les instructions de l'Exécutif national;
- 7) convoquer une assemblée du Conseil national au moins deux (2) fois par année ou sur demande formulée par douze (12) membres du Conseil national;
- 8) faire rapport de ses activités, par écrit, aux réunions du Conseil national;
- 9) faire rapport par écrit, au Congrès triennal national, des activités du Conseil national et des autres comités qu'il aura présidés;
- 10) soumettre par écrit, au Congrès national les recommandations que le Conseil national jugera nécessaires pour continuer de donner suite aux buts et objets du présent Syndicat et de l'AFPC.
- 11) remplir toutes autres fonctions qui seront de la compétence des officiers-officières présidant des corps délibérants.
- 12) dans le mois qui suit son élection à ce poste, démissionner de tout poste qu'il ou elle occupent dans une section locale.
- 13) Le(La) Président(e) et/ou un(e) vice-président(e) exécutif(ve) assistent à chaque réunion de CSPN.

Article 2

Le ou la Premier-ière Vice-président-e exécutif-ve national-e doit :

- 1) s'acquitter des fonctions du ou de la Président-e national-e en cas d'incapacité ou d'absence de ce ou cette dirigeant-e;
- 2) se tenir au courant de toutes les questions se rapportant aux activités du Syndicat;
- 3) assister à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- 4) assister à toutes les réunions du Conseil national;
- 5) assister à toutes les séances du Congrès national;
- 6) présenter un rapport écrit de ses activités et recommandations au cours de son mandat au Conseil national six mois avant la tenue du Congrès triennal national;
- 7) s'acquitter de toutes autres fonctions que lui confiera soit le ou la Président-e national-e soit le Conseil national.
- 8) dans le mois qui suit son élection à ce poste, démissionner de tout poste qu'il ou elle occupent dans une section locale.

Article 3

Les Vice-président-e-s exécutif-ve-s nationaux-ales non identifiés dans le Titre 9, article 2, doivent :

- 1) s'acquitter des fonctions du ou de la Président-e et/ou du ou de la Premier-ère Vice-président-e en cas d'incapacité ou d'absence de l'un-e ou l'autre officier-officière;
- 2) assister à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- 3) assister à toutes les réunions du Conseil national;
- 4) assister à toutes les séances du Congrès national;
- 5) présenter un rapport écrit de leurs activités et recommandations au cours de leur mandat au Conseil national six mois avant la tenue du Congrès triennal national;
- 6) s'acquitter de toutes autres fonctions que leur confiera soit le ou la Président-e national-e ou soit le Conseil national;
- 7) servir de Président-e des Comités permanents. Ils convoqueront des réunions des Comités permanents lorsque le ou la Président-e ou le Conseil national en fait la demande;
- 8) dans le mois qui suit leur élection à ce poste, démissionner de tout poste qu'ils ou elles occupent dans une section locale.

Article 4

Les Vice-président-e-s régionaux doivent :

- 1) d'assister aux réunions du Conseil national, selon les besoins;
- 2) d'assister aux réunions des comités du Conseil national auxquelles il(elle) est nommé(e);
- 3) de remettre un rapport écrit de ses activités et recommandations au cours de son mandat, au Congrès national, six mois avant la tenue du Congrès national triennal, et d'en envoyer une copie à chaque section locale de sa région, ainsi que de présenter annuellement un rapport financier à chaque section locale de sa région précisant la ventilation des fonds pour un colloque régional, conformément au Règlement 4;
- 4) d'être responsable, d'une manière générale, envers le Conseil national pour les affaires de sa région et de s'acquitter des fonctions ainsi déterminées par le Conseil national;
- 5) d'avoir les pouvoirs de rendre visite tous les ans aux sections locales de sa région;
- 6) d'avoir les pouvoirs d'assister à toute réunion de section locale et d'examiner les registres et comptes de toute section locale ou de tout groupe du présent syndicat dans sa région respective;
- 7) d'assumer un plus grand rôle, à la demande d'un(e) membre de l'Exécutif national, pour aider les sections locales de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG dans sa région;
- 8) d'aider toute section ou tout groupe du présent Syndicat de sa région respective, à leur demande;
- 9) de collaborer avec les directeur(trice)s et leurs suppléant(e)s pour organiser la charge de travail;
- 10) d'inclure toutes les sections locales, y compris celles de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, dans l'envoi de renseignements à ses membres, par exemple : visites du(de) la Président(e), cours, conférences de l'Alliance, renseignements sur les votes de ratification et de grève, etc.;
- 11) de démissionner de tout poste qu'il(elle) occupe dans une section locale, dans le mois qui suit son élection.

Article 5

Les Directeurs/Directrices doivent:

- 1) d'assister aux réunions du Conseil national, selon les besoins;
- 2) d'assister aux réunions des comités du Conseil national auxquelles il(elle) est nommé(e);
- 3) de remettre un rapport écrit de ses activités et recommandations au cours de son mandat, au Congrès national, six mois avant la tenue du Congrès national triennal, et d'en envoyer une copie à chaque section locale de sa partie constituante, ainsi que de présenter annuellement un rapport financier à chaque section locale de sa partie constituante

respective précisant la ventilation des fonds pour un colloque régional, conformément au Règlement 4;

- 4) d'être responsable, d'une manière générale, envers le Conseil national pour les affaires de sa région et de s'acquitter des fonctions ainsi déterminées par le Conseil national;
- 5) de collaborer avec les VPR et leurs suppléant(e)s pour organiser la charge de travail;
- 6) de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, de représenter les membres au niveau national, soit CSPN, SSPN;
- 7) de démissionner de tout poste qu'il(elle) occupe dans une section locale, dans le mois qui suit son élection.

Article 6

L'Agent-e d'administration doit :

- 1) être comptable au ou à la Président-e national-e du bon accomplissement de ses fonctions telles qu'elles sont énumérées ci-dessous:
- 2) être comptable pour la gestion du personnel au siège social du présent Syndicat;
- 3) être comptable à l'Exécutif national pour l'administration financière, la correspondance et autres documents officiels du présent Syndicat;
- 4) conserver un compte rendu exact:
 - a) des délibérations des assemblées du Conseil national et de l'Exécutif national, à la fin de chaque assemblée du Conseil national et de chaque assemblée de l'Exécutif national rédiger et communiquer à toutes les sections locales du présent Syndicat, le rapport complet des minutes dans les trois (3) semaines qui suivent ces assemblées,
 - b) des délibérations de chaque Congrès national, à la fin de chaque Congrès rédiger et communiquer à toutes les sections locales du présent Syndicat, le rapport complet des minutes dans les six (6) mois qui suivent ce Congrès,
 - c) relater toutes les interprétations du ou de la Président-e national-e concernant les Statuts ou les Règlements internes, qu'elles soient conclusives, exécutoires ou renversées, seront relatées dans un appendice à la fin de chacun des procès-verbaux de ces réunions,
 - d) envoyer à toutes les sections locales une copie des minutes des réunions patronales-syndicales et une copie des réunions des comités mixte sur la santé et sécurité au travail,
- 5) conformément aux directives de l'Exécutif national percevoir toutes les sommes dues au présent Syndicat, délivrer des reçus officiels à cet égard et déposer ces fonds dans un établissement financier à charte, à l'avoir du présent Syndicat, et conserver des livres appropriés de toutes les transactions;
- 6) conformément aux directives de l'Exécutif national être comptable pour le déboursé des fonds dûs par le présent Syndicat en règlement de ses justes dettes;
- 7) être responsable pour la communication immédiate de renseignements et de rapports au Conseil national et aux sections locales;

- 8) remplir toutes autres fonctions déléguées qui peuvent lui avoir été confiées par l'Exécutif national du présent Syndicat, selon les modalités des présents Statuts;
- 9) faire parvenir à chaque section locale avant le 1er avril, les noms et adresses des Président-e-s de chaque section locale.

Article 7

Tous les officiers-officières et employé-e-s du présent Syndicat s'occuperont promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur seront soumises par les membres ou par les officiers-ières nationaux.

Article 8

À l'expiration de leur mandat respectif, tous les officiers-officières du présent Syndicat devront remettre à leurs successeur-e-s tous les documents, fonds et autres biens du présent Syndicat.

TITRE 10

ÉLECTION DES OFFICIERS-OFFIÈRES

Article 1

Toutes les élections se font au scrutin secret et sont décidées à la simple majorité.

Article 2

Tous(toutes) les candidat(e)s aux postes du Conseil national doivent être membres en règle du Syndicat de l'Agriculture.

Article 3

S'il y a plus deux (2) candidat-e-s à un poste, celui ou celle qui réunit le moins de suffrages est radié du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas majorité absolue de suffrages en faveur d'un-e candidat-e. Cette méthode est suivie à chaque tour subséquent de scrutin pour le poste, jusqu'à ce qu'un-e candidat-e obtienne la majorité nécessaire.

Article 4

Tous les officiers-officières du présent Syndicat, entreront en fonction à la fin de l'assemblée ou du Congrès au cours duquel ils ou elles auront été élu-e-s. Lorsque le ou la titulaire d'un poste à plein temps est changé, l'Exécutif national doit pourvoir à la continuité du service.

Article 5

Tous les officiers-officières prêteront le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

Article 6

L'élection se déroule de la façon suivante : la Présidence nationale, à la première Vice-présidence exécutive nationale, à la deuxième Vice-présidence exécutive nationale, à la troisième Vice-présidence exécutive nationale, à la quatrième Vice-présidence exécutive nationale, au poste du ou de la Directeur-trice de la Promotion de l'Égalité. L'élection des Vice-président-e-s régionaux, des Directeurs/Directrices et des Vice-président-e-s régionaux suppléant-e-s se fait suivant l'ordre prescrit aux articles 1 et 3 du Titre 6.

Article 7

Le proposeur d'un-e candidat-e ou, en son lieu, celui ou celle qui a appuyé-e la candidature, ainsi que le ou la candidat-e lui-même ou elle-même pourront parler chacun-e (3) minutes pour exposer la compétence du ou de la candidat-e.

Article 8

Les membres du Conseil national ne pourront être élus à aucun poste d'une section locale.

TITRE 11

CONGRÈS NATIONAUX

Article 1

Le Congrès triennal national est le corps de régie suprême du présent Syndicat dans les limites de sa compétence telles que le prévoit les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Le Congrès national du présent Syndicat se composera des délégué-e-s accrédité-e-s des sections locales, des officier-ière-s du Conseil national du présent Syndicat et un-e délégué-e du comité de la Promotion de l'Égalité du Syndicat de l'Agriculture.

Article 3

- 1) Le Congrès national étudie toutes les résolutions et questions qui lui sont soumises par les réunions de sections locales, le Comité de la promotion de l'égalité, les conférences régionales et les dirigeants du Conseil national du présent Syndicat.
- 2) Toutes les résolutions traitant des Statuts et des Finances présentées à un Congrès national du Syndicat de l'Agriculture seront discutées et décidées par le dit Congrès avant la fin de celui-ci.
- 3) Au moins 15 résolutions appartenant au groupe de la Négociation collective ainsi qu'au groupe des Résolutions générales seront discutées au Congrès et une décision sera prise à leur effet avant la clôture du dit Congrès.
- 4) Toutes les résolutions traitant des affaires de l'A.F.P.C. seront soumises directement au dit Congrès de l'A.F.P.C. si celles-ci ne contreviennent pas aux intentions du Syndicat de l'Agriculture. Toutes les résolutions qui sont de l'ordre à être débattues au Congrès national de l'A.F.P.C. seront définitivement envoyées par le présent Syndicat au dit Congrès national de l'A.F.P.C. si celles-ci sont ratifiées par le dit Congrès du Syndicat de l'Agriculture.

Article 4

Les lieux et dates de chaque Congrès triennal national seront arrêtés par le Conseil national et cette décision sera transmise aux sections locales au plus tard six mois avant la date d'ouverture d'un tel Congrès. Le Congrès triennal national se tiendra à une date conforme aux dispositions du paragraphe 4b) de l'article 10 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 5

Chaque délégué-e accrédité-e présent-e au Congrès national aura droit à un vote sur chaque sujet et il ne sera pas permis de voter par procuration.

Article 6

Au moins trois mois avant la date d'ouverture du Congrès triennal national, l'Exécutif national nommera, parmi les délégué-e-s accrédité-e-s, les comités qui seront nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. Les délégué-e-s seront informé-e-s de leur affectation à un comité par l'Exécutif national au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès et on leur

fournira un exemplaire officiel de l'ordre du jour proposé par l'Exécutif national.

Article 7

- 1) Les dépenses de voyage et de subsistance, d'hôtel, ainsi que la perte du salaire des délégué-e-s accrédité-e-s au Congrès national du Syndicat de l'Agriculture, seront défrayées par l'Élément.
- 2) Toutes les sections locales auront le droit d'envoyer des observateurs ou des observatrices aux Congrès nationaux, à leurs propres frais. Les observateurs ou les observatrices n'auront pas droit de voter ni de participer aux débats des Congrès nationaux.

Article 8

Un Congrès national spécial se tiendra à la demande du Conseil national pourvu que les deux tiers (2/3) des membres du Conseil national votent en faveur de la tenue d'un tel Congrès spécial, ou à la demande de 51 p. 100 des sections locales existantes du présent Syndicat et à un lieu et à une date qu'arrêtera l'Exécutif national.

Article 9

Les Congrès nationaux spéciaux se composeront des délégué-e-s élu-e-s par les sections locales en conformité avec l'article 11 du présent Titre et selon le tableau numérique spécifié.

Article 10

Un Congrès national spécial du présent Syndicat ne traitera que de la question ou des questions pour laquelle ou lesquelles il a été convoqué, à moins que ce Congrès spécial ne convienne à une majorité des deux tiers (2/3) de ses délégué-e-s assemblé-e-s d'étudier d'autres questions d'une nature urgente ou nécessaire dans les limites de temps fixées pour un tel Congrès national spécial.

Article 11

- 1) Au moins quatre mois avant la date d'ouverture du Congrès triennal national, chaque section locale élira, parmi ses membres réunis en assemblée générale de la section locale, des délégué-e-s accrédité-e-s au Congrès du présent Syndicat selon le tableau ci-dessous:

20 à 100 membres-	1 délégué-e
101 à 240 membres-	2 délégué-e-s
241 à 360 membres-	3 délégué-e-s
361 à 480 membres-	4 délégué-e-s
481 à 600 membres-	5 délégué-e-s
601 à 720 membres-	6 délégué-e-s
721 à 840 membres-	7 délégué-e-s
841 à 960 membres-	8 délégué-e-s
961 à 1080 membres-	9 délégué-e-s

- 2) Le nombre des délégué-e-s auquel aura droit chaque section locale à tout Congrès ordinaire ou extraordinaire du Syndicat sera calculé en fonction du nombre de membres de chaque section locale le dernier jour du mois qui précédera celui au cours duquel le Congrès sera convoqué. Les employé-e-s saisonniers devront être inclus dans le nombre de membres au moment d'établir la liste des délégué-e-s éligibles au Congrès.

Article 12

Chaque section locale élira des délégué-e-s suppléant-e-s qui assisteront au Congrès national à la place de tout-e délégué-e accrédité-e qui est empêché-e d'assister au Congrès.

Article 13

Immédiatement après les élections des délégué-e-s de la section locale au Congrès national, le ou la secrétaire de la section locale soumettra à l'Agent-e d'administration les noms des délégué-e-s accrédité-e-s de la section locale sur une formule de créance que fournira le Bureau national du présent Syndicat.

Article 14

Les délégué-e-s au Congrès triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada seront élu-e-s en conformité avec les conditions posées par les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 15

- 1) Les résolutions supplémentaires pour le Congrès national devront être soumises à l'Agent d'administration 48 heures avant la date d'ouverture du dit Congrès et ces résolutions supplémentaires devront être débattues après toutes les autres questions à moins qu'il en soit décidé autrement par une majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s votant-e-s au Congrès.
- 2) Toutes les questions et résolutions dont le Congrès n'aura pas disposé seront renvoyées au Conseil national du présent Syndicat qui les examinera et donnera suite à ces questions et résolutions demeurées en suspens au cours de la première réunion officielle du dit Conseil national suivant le Congrès du Syndicat de l'Agriculture.
- 3) La disposition de toutes les questions et de toutes les résolutions demeurées en suspens au Congrès, après étude et décidées par le Conseil national, sera publiée et distribuée à toutes les sections locales du Syndicat dans un compte rendu spécial, comprenant la décision rendue et le vote consigné des officiers sur le compte rendu de chacune des décisions.

TITRE 12

FINANCES

Article 1

Les registres financiers du présent Syndicat seront vérifiés chaque année par une société de comptables agréées ou certifiées, approuvée par l'Exécutif national. Une copie de cet état sera communiqué à chaque section locale, ainsi qu'à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, dès que la vérification annuelle aura été achevée.

Article 2

Les officiers-officières signataires du présent Syndicat seront deux des officiers-officières suivants : Le ou la Président-e national-e, le ou la premier-e Vice-président-e exécutif-ve national-e et une autre personne qui sera nommée par l'Exécutif national du Syndicat.

Article 3

Les officiers signataires du présent Syndicat devront fournir un cautionnement d'au moins \$10,000.

Article 4

En cas d'urgence, l'Exécutif national aura le pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme officier-ière-s signataires du présent Syndicat.

Article 5

L'exercice financier du présent Syndicat ira du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6

Tous les registres financiers du présent Syndicat et de ses sections locales doivent être conservés pour la période prescrite par la loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation du ministre du Revenu national.

Article 7

Les chèques et mandats doivent être établis à l'ordre du "Syndicat de l'Agriculture de l'Alliance de la Fonction publique du Canada"

Article 8

Les Secrétaires-trésoriers-ères des sections locales soumettront chaque année à l'Exécutif national des états vérifiés des finances et des effectifs de leur section locale au plus tard le 1er mars de chaque année. En conformité de ce qui précède, l'Agent-e d'administration ne fera remise d'aucune portion remboursable des cotisations avant d'avoir reçu cet état (voir Règlement 16).

Article 9

Tous les registres financiers du présent Syndicat et de ses corps subordonnés seront conservés d'une manière approuvée, par les vérificateurs dans le cas du Bureau national et par le Conseil national dans le cas de chaque section locale.

Article 10

1) Les éléments monétaires qui ne sont pas prévus au budget et les éléments qui sont soumis à l'examen du Syndicat de l'Agriculture, peuvent être ventilés par l'Exécutif national du

Syndicat de l'Agriculture si le montant ne dépasse pas cinq mille dollars (5 000 \$) par élément, à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$) par an.

- 2) Si ledit montant est supérieur à cinq mille dollars (5 000 \$) par élément ou atteint la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$) par an, ladite demande doit être soumise à l'examen du Conseil national du Syndicat de l'Agriculture et approuvée par une majorité des deux tiers (2/3).

TITRE 13

DISCIPLINE

Article 1

Le Conseil national du présent Syndicat aura le pouvoir d'expulser tout-e officier-officière qui contrevient à quelque disposition que ce soit des présents Statuts ou de la Constitution de l'AFPC ou pour l'une des causes énumérées à l'article 5, du présent Titre.

Article 2

Une section locale du présent Syndicat aura le pouvoir d'expulser tout-e officier-officière qui contrevient à une disposition du Règlement interne de la section locale, à une disposition des présents Statuts, ou de la Constitution de l'AFPC ou au serment d'office du présent Syndicat.

Article 3

- 1) Le ou la dirigeant-e qui aura fait l'objet des mesures prévues aux article 1 ou 2 du présent Titre aura le droit de se pourvoir en appel au palier approprié, immédiatement supérieur et la procédure de disposition d'un tel appel sera conforme aux dispositions de l'article 25 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 2) Le ou la Président-e national-e aura l'autorité de former un comité pour étudier toutes les questions disciplinaires telles que définies au Titre 13 et que ledit comité rapportera à l'Exécutif national. L'Exécutif national aura, pour sa part, l'autorité d'appliquer les recommandations du comité.

Article 4

- 1) Une section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités imposées par les présents Statuts doit être considérée comme inactive et l'Exécutif national aura le pouvoir de nommer un-e syndic chargé de gérer les affaires de la section locale et de rétablir la section locale dans le plus bref délai possible.
- 2) Une section locale qui ne prend pas ses responsabilités lors d'une grève générale sera abolie pour une période de deux(2) ans; les membres de ladite section locale seront placés sous la juridiction de la section locale la plus proche géographiquement et que toutes les cotisations seront retournées à celle-ci.

Article 5

Un-e officier-officière de la section locale ou un membre reconnu coupable de l'une quelconque des infractions énumérées aux paragraphes 1 à 14 peut subir la sanction prévue dans les articles 1 et 2 du présent Titre:

- 1) Violer quelque disposition que ce soit du Règlement interne d'une section locale, des Statuts du Syndicat ou des Statuts et Règlements de l'AFPC.

- 2) Obtenir ou solliciter l'adhésion de membres au moyen de fausses représentations.
- 3) Instituer, inciter à instituer ou préconiser qu'un membre de n'importe quelle section locale institue des poursuites devant un tribunal contre le présent Syndicat ou contre l'AFPC, l'un-e quelconque de ses officiers-officières ou contre une section locale ou l'un-e quelconque de ses officiers-officières sans avoir auparavant épuisé tous les recours par le moyen d'appels au sein de l'organisation.
- 4) Préconiser ou tenter de provoquer le retrait du présent Syndicat ou de toute section locale de tout membre ou groupe de membres.
- 5) Publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses représentations.
- 6) Travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale.
- 7) Harceler tel que défini dans la politique de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, calomnier ou par des propos délibérés, faire tort à un-e officier-officière ou à un membre du présent Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- 8) Faire usage d'un langage injurieux ou troubler la paix lors de toute assemblée dans ou autour de tout bureau ou tout lieu de réunion du présent Syndicat ou de sections locales.
- 9) Recevoir frauduleusement des sommes dues au présent Syndicat ou à l'une quelconque de ses sections locales ou détourner des fonds appartenant au présent Syndicat ou à l'une quelconque de ses sections locales.
- 10) Se servir du nom d'une section locale ou du présent Syndicat pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de quelque genre que ce soit sans le consentement de la section locale en cause ou de l'Exécutif national du présent Syndicat respectivement.
- 11) Fournir une liste complète ou partielle des membres ou des renseignements concernant la sociétariat du présent Syndicat ou de toute section locale à quelque personne ou personnes autres que celles dont le poste officiel les autorise à posséder une telle liste.
- 12) Nuire délibérément à un-e officier-officière du présent Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Si un-e délégué-e n'assiste pas aux séances du Congrès et s'il ou s'elle néglige de s'acquitter de ses fonctions de délégué-e sans présenter de raison valable, ce membre perdra son statut de délégué-e et ne sera défrayé que pour son trajet de retour.
- 14) Se conduire de quelque autre manière préjudiciable au bon ordre et au bien du présent Syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

TITRE 14

CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

En conformité de l'article 14 des Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, le présent Syndicat encouragera et participera dans l'organisation et le fonctionnement de Conseils régionaux dans les centres où il y aura trois Éléments ou plus de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Dans les régions où existera la condition énoncée à l'article 1 du présent Titre, le présent Syndicat demandera à l'Alliance de la Fonction publique du Canada de créer des Conseils régionaux, selon que l'exige le paragraphe (2) de l'article 14 de les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et lorsque cette demande sera acceptée, les sections locales du Syndicat dans ces régions participeront à la création et au fonctionnement de tels Conseils régionaux, selon les conditions et modalités des paragraphes (1) à (13) inclusivement de l'article 14 de les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

TITRE 15

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 1

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s ayant droit de vote et présent-e-s à tout Congrès national de ce Syndicat.

Article 2

Les présents Statuts peuvent être modifiés avec l'autorisation d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres qui votent, lors d'un référendum à l'ensemble des membres ordonné par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

Article 3

Nonobstant les articles 1 et 2 de ce Titre, le Conseil national peut modifier le Titre 1, article 1.

Article 4

Tout amendement à ces Statuts devient en vigueur immédiatement lors de son adoption.

Article 5

Les présents Statuts et les amendements qui y seront apportés sont publiés et distribués en français et en anglais. Des copies papier à jour des Statuts et Règlements sont envoyées aux sections locales au plus tard un an après le Congrès triennal de l'Élément, et lesdits documents sont affichés sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture au plus tard huit mois après la tenue dudit Congrès.

TITRE 16

GÉNÉRALITÉS

Article 1

Des archives classées par sujet seront conservées pour des périodes de temps fixées par l'Exécutif national.

Article 2

S'il survient un conflit de juridiction entre les sections locales du présent Syndicat relativement à des employé-e-s

admissibles comme membre, ces différends seront déferés au Conseil national dont la décision liera toute les sections locales en cause. En pareilles matières, les sections locales auront le droit d'en appeler au Congrès triennal national du présent Syndicat.

Article 3

À moins que les Statuts ne le stipulent autrement de façon expresse toutes les questions exigeant un vote seront décidées à la simple majorité.

Article 4

À moins que les Statuts ne le stipulent autrement de façon expresse, le manuel de procédure parlementaire de Bourinot s'appliquera à toutes les assemblées et à tous les Congrès du présent Syndicat.

Article 5

Rien dans ces Statuts ne sera interprété de manière à contredire les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 6

Le présent Syndicat fera paraître les publications qui seront nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. Le format de ces publications sera arrêté par l'Exécutif national.

Article 7

Les interprétations ci-dessous s'appliqueront dans ces Statuts :

"Syndicat" lorsque ce mot sera employé dans ces Statuts, sera interprété comme signifiant le Syndicat de l'Agriculture de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à moins d'indication spécifique contraire.

"Peut" doit s'interpréter comme accordant une permission.

"Doit" et le présent de l'indicatif et du futur doivent s'interpréter dans un sens obligatoire.

"Il" ou "Elle" désignera des membres de l'un ou l'autre sexe.

“Conseil national” doit s’interpréter comme Conseil national du Syndicat de l’Agriculture de l’Alliance de la Fonction publique du Canada.

“Exécutif national” doit être interprété comme signifiant l’Exécutif national du Syndicat de l’Agriculture de l’Alliance de la Fonction publique du Canada.

“Section locale” utilisée dans les présents Règlements internes, doit être interprété comme désignant une section locale du présent Élément constituée en vertu des pouvoirs conférés par le Titre 7, article 1.

“Sous-section locale” utilisée dans les présents Règlements internes aura le même sens que l’expression “section locale” sous réserve des dispositions de l’article 3 du Titre 7.

Article 8

SERMENT D’OFFICE

Je étant élu-e comme membre de l’Exécutif de la section locale du Syndicat de l’Agriculture, Alliance de la Fonction publique du Canada déclare solennellement que pour la durée de mon mandat j’exécuterai fidèlement tous les devoirs appartenant à cette charge. Je maintiendrai la dignité de la section locale et conserverai en confidence, tous les sujets concernant les affaires de la section locale qui seront apportés à mon attention.

RÈGLES DE PROCÉDURES

1. Le ou la Président-e, ou en son absence ou sur sa délégation, un-e Vice-président-e, occupera le fauteuil au moment prévu et présidera toutes les séances.
2. Les horaires des réunions du Syndicat de l'Agriculture seront déterminées par les Règlements ou les Statuts afférents. A défaut de tels Statuts ou Règlements, l'horaire des séances sera établi par l'assemblée à la recommandation de son ou sa Président-e.
3. Le membre qui voudra prendre la parole se lèvera. Lorsque le ou la Président-e l'aura autorisé-e à cet effet, il ou elle déclinera ses noms et prénoms, le nom de l'organisme qu'il ou elle représente, précisera la raison de son intervention et devra s'en tenir à la question dont il s'agit.
4. L'intervention ne devra pas dépasser trois minutes.
5. Le membre n'aura droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer tous ceux ou celles qui auront demandé la parole.
6. Aucun membre ne pourra interrompre un autre membre sauf pour en demander un rappel au règlement ou invoquer une prérogative.
7. Si le membre est rappelé à l'ordre, il ou elle devra, à la demande du ou de la Président-e, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
8. Si le membre persiste dans son comportement antiparlementaire, le ou la Président-e devra le signaler et soumettre sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre dont le comportement est en cause devra s'expliquer puis se retirer et l'assemblée déterminera les mesures à prendre.
9. Lorsqu'une motion aura été proposée et appuyée, le ou la Président-e donnera lecture de la motion et demandera : "Êtes-vous prêts à passer au vote?"
10. Tout membre peut en appeler d'une décision du ou de la Président-e à condition que sa motion soit appuyée. Immédiatement et sans délibération, sauf que l'appelant-e et le ou la Président-e pourront exposer les motifs de la décision et de l'appel, respectivement, le ou la Président-e soumettra l'appel aux voix : "La décision du ou de la Président-e est-elle maintenue?"
11. En cas de partage des voix sur toute question autre que l'élection des dirigeant-e-s, le ou la Président-e pourra déposer une voix pré-pondérante. Le ou la Président-e ne participe à aucune délibération à moins de quitter le fauteuil. Ayant quitté le fauteuil, il ou elle ne peut y retourner avant qu'on ait disposé de la question en cause.
12. Lorsque la "question préalable" est proposée et appuyée, aucune délibération ni amendement, à la motion principale telle que proposée ne peut avoir lieu et le ou la Président-e doit immédiatement mettre aux voix la motion de la question préalable. Si les membres, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, votent pour que la "question soit posée", la motion principale est mise aux voix sans autre délibération. Si la motion pour poser la question préalable ne recueille pas la majorité des deux tiers

- (2/3) des voix exprimées, le débat reprend sur la motion principale. La question préalable ne peut être posée lorsqu'un amendement a été proposé et ne peut être posée par une personne qui a déjà parlé sur la motion. Si un amendement a été proposé, il faut en disposer avant qu'un membre ne puisse demander la question préalable.
13. Les amendements:
 - a) Toute motion ou tout amendement à une motion pourra faire l'objet d'un amendement pourvu que ce dernier se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet de nullifier tout simplement la motion. Lorsqu'un amendement à un amendement aura été proposé et appuyé, le ou la Président-e ne pourra recevoir d'autres amendements avant qu'on ait disposé de l'amendement à l'amendement.
 - b) On mettra toujours aux voix les amendements par ordre inverse de proposition. C'est dire qu'il faudra d'abord disposer de l'amendement à l'amendement, puis de l'amendement avant de mettre la motion principale aux voix. Il faudra toujours mettre aux voix la motion principale, que les amendements aient été adoptés ou non, car autrement, la motion principale reste en suspens.
 14. Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte sous forme de synthèse de la question à examiner. Les rapports des comités ne peuvent faire l'objet d'amendements par l'assemblée mais on peut déposer une motion de renvoi au comité pour reconsidération. Les comités ne peuvent siéger durant la réunion sans l'assentiment de la majorité des membres. Lorsqu'il ou elle présente les recommandations du comité à l'assemblée, le ou la Président-e du comité propose une motion rédigée en ces termes : "Appuyé par (Nom du ou de la Vice-président-e du comité), je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution No..." ou: "Appuyé par (Nom du ou de la Vice-président-e du comité), je propose l'adoption de la résolution No... telle qu'amendée par le comité", ou: "Appuyé par (Nom du ou de la Vice-président-e du comité), je propose l'adoption de la résolution mixte No..., telle que rédigée par le comité", ou encore : "Appuyé par (Nom du ou de la Vice-président-e du comité), je propose l'adoption des recommandations du comité".
 15. La motion de renvoi, pourvu qu'elle soit appuyée, ne pourra donner lieu qu'à la discussion de l'à-propos du renvoi et non de la question même. La motion de renvoi peut renfermer les instructions données au comité ou aux dirigeant-e-s auxquels la motion est renvoyée.
 16. L'adoption d'un rapport de comité équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.
 17. Ces motions sont recevables en tout temps et dans l'ordre des préséances indiquées :
 - a) Levée de la séance (non débattable);
 - b) Suspension de la séance (non débattable);
 - c) Question de privilège (le ou la Président-e doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
 - d) Appel au règlement (le ou la Président-e doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
 - e) Dépôt (non débattable);
 - f) Demande de la question préalable (non débattable);

- g) Renvoi à un moment déterminé (débattable uniquement quant à l'à-propos ou l'opportunité).
- Aucune de ces motions ne pourra être éposée une deuxième fois tant quel'assemblée n'aura pas disposé d'une autre question à l'ordre du jour.
18. Toute motion pourra être reconsidérée à condition que le proposeur de l'avis de reconsidération et celui qui l'appuyera aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de reconsidération ait été donné au cours de la séance précédente. La motion de reconsidération ne sera adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers (2/3) des voix.
- 19.
- a) Si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à mains levées, annoncé par le ou la Pré-sident-e, donne lieu à une contestation, le ou la Président-e devra à la demande de tout membre, procéder au vote en priant les votant-e-s de se lever.
 - b) Un scrutin secret ne sera ordonné que par résolution formelle à la demande de cinq des membres présents.
 - c) La mise au scrutin secret d'une motion de procédure ou d'une motion dilatoire ne sera permise que dans un seul cas : lorsqu'on aura d'abord disposé au scrutin secret de la question originale, on pourra disposer au scrutin secret de la motion de reconsidération.
 - d) Toute demande de scrutin secret sera irrecevable lorsque le ou la Président-e aura mis la motion aux voix.
 - e) Lorsque le ou la Président-e aura ordonné de procéder à un vote debout ou à un scrutin secret, aucun ajournement ne pourra être proposé tant que les résultats du scrutin n'auront pas été publiés. Le ou la Président-e fera consigner le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.
20. Lorsque le ou la Président-e aura ordonné-e de procéder à un vote debout ou à un scrutin secret, personne, sauf avec la permission du ou de la Président-e, ne pourra pénétrer dans la salle ou en sortir avant que n'ait été publié le résultat du vote.
21. Ne seront admis sur le plancher du Congrès au cours des délibérations que les membres accrédités du Syndicat de l'Agriculture, Alliance de la Fonction publique du Canada, ainsi que les membres autorisés de son personnel.
22. Deux membres présents à la réunion pourront demander que le scrutin soit consigné au procès-verbal. Lorsque le ou la Président-e sera saisi d'une telle demande, il ou elle priera le secrétaire de procéder à l'appel nominal et de consigner les noms des membres qui voteront dans l'affirmative et dans la négative.
23. Les propositions et les autres questions administratives soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour seront renvoyées à l'assemblée et seront considérés comme résolutions de dernière heure. L'assemblée pourra les renvoyer aux dirigeant-e-s ou aux comités appropriés. On examinera cependant les résolutions de dernière heure lorsque l'assemblée aura épuisé l'ordre du jour.

24. Toutes les motions relatives aux dépenses d'argent seront soumises par écrit et, de même que toutes les résolutions et amendements afférents, seront renvoyés au comité compétent ou aux dirigeants responsables des finances pour fin d'examen avant qu'elles soient mises aux voix.
25. Une motion de limitation du débat sera recevable lorsque le ou la Président-e aura formulé la question. Cette motion doit être parrainée et appuyée et n'est pas débattable. Une motion de limitation du débat peut limiter le nombre d'intervenants ou la durée des interventions et la motion sera formulée à cet effet. La motion requiera la majorité des deux tiers (2/3) des voix.
26. L'élection des dirigeant-e-s se déroulera conformément aux dispositions du Titre 10 des Statuts.
27. Lorsqu'il ou elle demande d'autres mises en candidature de la salle, le ou la Président-e du Comité des candidatures déclarera les mises en candidature closes lorsqu'il ou elle aura posé-e trois fois la question: "Y-a-t-il d'autres mises en candidatures?" sans qu'il y ait eu de réponse.
28. Après chaque tour de scrutin, le ou la Président-e du comité des candidatures annoncera:
 - a) le nombre total de voix exprimées;
 - b) le nombre de bulletins en faveur de chaque candidat-e; et
 - c) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu.
29. Chaque candidat-e à une charge aura le privilège de nommer un scrutateur ou une scrutatrice qui aura le droit d'observer toutes les étapes de l'élection, ainsi que le dépouillement des bulletins pour la charge en cause.
30. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un membre pourra exiger un nouveau dépouillement de scrutin. Si le ou la Président-e du comité des candidatures refuse le nouveau dépouillement, on pourra en appeler de sa décision comme on peut en appeler de la décision du ou de la Président-e, conformément aux dispositions du Règlement No.10.
31. Le quorum sera déterminé conformément aux Statuts ou aux Règlements applicables à l'organisme siégeant.
32. Les Règles de procédure de Bourinot s'appliqueront à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes Règles.

APPENDICE 1A**Membres à vie du
Syndicat de l'Agriculture - AFPC**

Burke, Albert
 Coates, Fred
 Ducharme, Yves
 Leng, Larry
 Panickar, RS
 Parent, Claude
 Pelletier, Gilles
 Pollon, Henriette
 Prest, Charles
 Stewart, A.I.

APPENDICE 1B**Membres à vie décédés du
Syndicat de l'Agriculture - AFPC**

	<u>Années de service</u>	<u>Date du décès</u>
Yost, D.K	1970-1981	2005
Sénéchal, André	1975-2007	2008

APPENDICE 1C**Membres à vie d'autres Syndicats
qui se sont joints au Syndicat de l'Agriculture - AFPC**

	<u>Joint au Syndicat en</u>
Bonin, André (SECO)	1996

APPENDICE 2**Acronymes**

AAC	Agriculture et agroalimentaire Canada
ACIA	Agence canadienne de l'inspection des aliments
AFPC	Alliance de la fonction publique
ARAP	Administration du rétablissement agricole des Prairies
CCG	Commission canadienne des grains
CCTC	Comité conjoint de transition de carrière
CFP	Commission de la fonction publique
CNSST	Comité national de santé et sécurité
CTC	Congrès du travail du Canada
ÉFPC	École de la fonction publique du Canada
MDN	Ministère de la Défense nationale
PÉ	Promotion de l'Égalité
SST	Santé et sécurité au travail
VPE	Vice-président-e de l'Exécutif
VPR	Vice-président-e regional-e